



ARRÊTÉ N°28/2024

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA MAIRIE

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande de Mme Christelle BIDEAU, représentante de l'Amicale Laïque, qui sollicite l'autorisation d'occupation de domaine public à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise « Fête de l'été »

Considérant que pendant la « Fête de l'été », il convient de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **Occuper des places de stationnement sur la partie haute du parking de la mairie**, la partie médiane sera réservée à la circulation du parking qui restera en sens unique.

ARTICLE 2 :La restriction citée à l'article 1 sera applicable **le samedi 15 juin 2024 de 09H à 00H.**

ARTICLE 3 :Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 :Par dérogation à l'Article 2, sont autorisés à stationner dans les endroits matérialisés et/ou autorisés, les véhicules affectés à une mission de Service Public de type secours.

ARTICLE 5 :Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la M.E.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 11 juin 2024

Le Maire
Alain BERNARD

Publié sur le site internet le 13 juin 2024